

Mairie de Saint – Beauzire (43100)

PROCES-VERBAL
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
le jeudi 29 Septembre 2022 à 20 heures 30:

Étaient présents : Mme Sylvie BERTHUY ; Mme Marie Anne COMBASTEIL ; Mme Ingrid MAZIN ; M Pascal MANSION ; M. Alain MARCHAUD ;

Absents excusés : M. Jean Louis POUGET Mme Cyrielle EYMARD

Absents : M. Vincent STOQUE

Pouvoirs :

M. Jean Louis POUGET a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alain MARCHAUD ;
Mme Cyrielle EYMARD a donné pouvoir de voter en son nom à M Pascal MANSION

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

Soumis à délibération :

M le Maire souhaite ajouter 3 éléments à l'Ordre du Jour initial :

- 1/ Désignation d'un Référent Sécurité Incendie**
 - 2/ Travaux d'Assainissement de l'Aire de Jeux**
 - 3/ Don de la FNACA suite à la dissolution de l'association**
- Adopté à l'unanimité**

Ordre du Jour initial :

- 4/ Avis sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**
- 5/ Taxe d'aménagement**
- 6/ Demande de subventions CAP43**
- 7/ Dossier DETR 2023**
- 8/ Adhésion à l'agence d'ingénierie (modification statuts)**
- 9/ Clôture de l'association « Amicale Laïque »**
- 10/ Aide au Permis**
- 11/ Demande particulière d'achat de concessions dans cimetière communal**
- 12/ Plantation d'arbres**
- 13/ Syndicat de l'Energie**
- 14/ CCAS**

Non soumis à délibérations :

Informations diverses
Questions diverses

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : (art. L2121-15 du CGCT) :

M Pascal MANSION est volontaire pour assurer cette fonction.

La séance débute à 20 heures 35 sous la présidence de M MARCHAUD, maire.

1/Désignation d'un Référent Sécurité Incendie

Le département et le SDIS 43 demandent la désignation d'un référent Sécurité Incendie. Ses missions sont notamment de participer à la gestion du centre de secours dont dépend la commune ; à la prévention incendie et au plan de défense incendie de la commune. M Pascal MANSION est volontaire pour assumer cette fonction.

Adopté à l'unanimité

2/Travaux d'Assainissement de l'Aire de Jeux

Les pluies d'orage de l'été dernier ont entraîné des problèmes de ravinement sur l'aire de jeux. L'eau, qui a emporté de grands volumes de terres, provenait de l'ancien lagunage et de ses écoulements.

Les travaux, non budgétisés initialement, ont permis de résoudre ces problèmes.

Le coût de ces travaux s'élèverait à 5000 Euros HT (6000 euros TTC) et sera indexé sur la ligne

« Assainissement » du budget

Adopté à l'unanimité

3/Don de la FNACA suite à la dissolution de l'association

Suite à sa cessation d'activité et à sa dissolution, la FNACA St Beauzire souhaite faire don de 500 euros à la commune pour des actions en faveur des personnes âgées.

Ce don peut être affecté sur le compte utilisé pour les actions en faveur des personnes âgées.

Adopté à l'unanimité

4/ Avis sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

La commune, peu concernée par ce schéma de révision, car ne disposant pas de zone d'accueil, émet un avis favorable.

Adopté à l'unanimité

5/Taxe d'aménagement

La commune n'a pas de taxe d'aménagement votée par le conseil ; elle devrait la percevoir automatiquement du fait de la mise en place du PLU. La préfecture nous a sollicité pour reverser cette taxe à l'EPCI mais cette dernière ne sollicite pas le versement de cette taxe et n'exerce aucune compétence justifiante cela. Devant ce dilemme, M le maire propose de verser 0% de TAM à La CCBSA Brioude SUD AUVERGNE.

Adopté à l'unanimité

6/Demande de subventions CAP43

La subvention allouée par le département est de 26 000euros par appel à projet avec un plafonnement à 80% des dépenses. M le maire propose d'allouer cette somme à la réfection de voiries au Croizet et à certaines rues de Vendage. Ces travaux de voirie pourront se réaliser en cumulant les subventions CAP43 et la DETR 2023. Afin d'optimiser la demande et d'atteindre le taux de subvention le plus élevé possible.

La somme des travaux serait de 54145 euros.

Adopté à l'unanimité

7/Dossier DETR 2023

La subvention attribuée par l'état étant généralement plafonnée à 20 ou 25% du montant des travaux, M le maire propose de demander 30% sur le projet global de Vendage et du Croizet

Adopté à l'unanimité

8/ Adhésion à l'agence d'ingénierie (modification statuts)

La commune a déjà adhéré à l'agence d'ingénierie mais celle-ci a modifié ses statuts et sollicite un nouveau vote pour les valider .

Adopté à l'unanimité

9/Clôture de l'association « Amicale Laïque »

M Jean FEUILLARADE a transmis une lettre pour annoncer la dissolution de l'association « Amicale Laïque » dont il assurait la présidence.

En raison de la clôture des comptes de cette association un chèque de 74,70Euros a été remis à la mairie pour son affectation au compte de l'Ecole.

Adopté à l'unanimité

10/ Aide au Permis

Quatre jeunes ont participé aux travaux d'été.

M le maire demande l'attribution de l'aide de 200 euros pour chacun de ces jeunes.

Adopté à l'unanimité

11/ Demande particulière d'achat de concessions dans cimetière communal

Un habitant de ST Laurent Chabreuges sollicite l'acquisition d'une concession dans le cimetière.

M le maire indique qu'une ancienne convention existe entre St Laurent Chabreuges et Brioude.

M MANSION demande à ce que cette histoire soit réglée entre les maires des deux communes.

M le maire souhaite rejeter la demande de cette personne, le cimetière étant réservé aux personnes résidentes ou ayant une attache sur la commune.

Adopté à l'unanimité

12/ Plantation d'arbres

Sur l'aire de jeux, il faudra planter de la végétation sur le talus. M le maire a eu contact avec une association qui milite pour la plantation d'arbres et de végétaux. Ces essences sont locales. Les arbres en plus d'être plantés sur le talus pourront aussi être installés sur l'aire de jeux et sur le parking.

Un devis a été rédigé pour 214 arbustes. IL s'élève à 445 euros HT.

Adopté à l'unanimité

Une proposition de pose d'une bâche de paillage à 1300 € par le paysagiste intervenant sur l'aire de jeu n'est pas retenue. Le travail sera fait par l'employé communal aidé s'il le faut d'élus.

13/ Syndicat de l'Energie

Deux délibérations avaient été prises pour changer les ampoules de l'éclairage public et pour l'installation de deux candélabres sur le lotissement de l'impasse du coteau aux Bordes.

Le syndicat a fourni un devis de 6300 euros pour la réalisation de ces travaux.

Après nouvelles demandes de M le maire un nouveau devis de 5260 euros a été transmis.

Aucune commande de matériel n'a été effectuée par le syndicat.

M le maire demande une nouvelle délibération pour accepter ce dernier devis.

Adopté à l'unanimité

14/ CCAS

Concernant les personnes âgées M le maire sollicite le conseil pour organiser une manifestation. Un repas peut être organisé pour les personnes qui peuvent se déplacer et une remise de colis pour les autres.

Mme BERTHUY précise qu'il serait bon de réunir la commission CCAS afin de demander l'avis des membres. M MANSION indique qu'il faudrait rapidement réunir cette commission car le mois de décembre approche.

Adopté à l'unanimité

M le maire demande le Huis Clos pour évoquer un dossier concernant une habitante de ST Beuzire

Adopté à l'unanimité

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Le four de la Vialette devrait être restauré ; l'association des Amis de St Beauzire devait se charger de cette restauration.
- La comcom subventionne la restauration du petit patrimoine à condition que des chemins de randonnées « respirando » passe à moins de 100 mètres dudit patrimoine et que ce dernier soit communal.
- Le four de la Vialette est situé à 200 mètres du chemin le plus proche mais il est possible de modifier ce tracé pour le rapprocher.
Il faudrait intégrer le four de la Vialette au patrimoine communal. Cette demande devra être discuté lors d'un prochain conseil.

Un habitant du village de Bordes demande à acheter un terrain communal. Compte tenu des différentes opérations à effectuer qui nécessitent : enquête publique, bornage, publicité de la vente et décision des critères d'attribution si plusieurs candidats, l'opération ne semble pas envisageable.

- Changement des photocopieurs de l'école et de la mairie. Un nouveau contrat a été passé avec l'entreprise Plein Ciel pour un coût inférieur au précédent et qui permet d'avoir des photocopies couleur à l'école.

La séance est levée à 22 heures 45

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1): STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-01

OBJET : Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en application de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé les « conseillers municipaux correspondants incendie et secours ».

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il faut désigner un conseiller municipal.

Monsieur Pascal MANSION, Adjoint au Maire, se porte volontaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne Pascal MANSION Correspondant incendie et secours.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-02

OBJET : Travaux d'assainissement vers l'Aire de Jeux

Monsieur le Maire informe le Conseil que des travaux d'assainissement doivent être fait suite aux travaux pour l'aire de jeux.

L'entreprise COLAS a fait un devis estimatif d'un montant de 5 000 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le devis COLAS pour un montant de 5 000 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les travaux.
- Dit que les travaux seront à imputer en investissement sur le budget Assainissement.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Étaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-03

OBJET : Dissolution de 2 Associations Communales (Amicale Laïque et FNACA)

Monsieur le Maire informe le Conseil que 2 Associations Communales ont été dissoutes :

- L'Association Amicale Laïque a été dissoute et verse à la Commune son solde de compte soit 74.70 €. Cette somme doit être affectée sur la ligne fournitures scolaires.
- L'Association FNACA été dissoute et verse à la Commune son solde de compte soit 500.00 €. Cette somme doit être affectée sur la ligne fête et cérémonie pour aider les actions en faveur des personnes âgées de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte ces 2 dons.
- Décide d'affecter les sommes sur les lignes budgétaires correspondantes.

Le Maire
Alain MARCHAUD



A blue ink signature of Alain Marchaud, the Mayor, is written over a circular official stamp of the Mairie de Saint-Beauzire. The stamp contains the text 'Mairie de St Beauzire' and 'Haute-Loire'.

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1): STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-04

OBJET: Demande de Subvention dispositif CAP 43 Communes :
REFECTION VOIRIES « Le Croizet » et « Vendage »

Monsieur le Maire indique que la réfection des voiries des villages du Croizet et de Vendage peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de Département de la Haute-Loire dans le cadre du dispositif CAP 43 Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'effectuer la réfection des voiries des villages du Croizet et de Vendage pour un montant de 54 145.50 HT.
- Sollicite l'attribution d'une subvention du Département de la Haute-Loire à hauteur de 26 000 € dans le cadre du dispositif CAP 43 Communes.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin qu'il signe toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 septembre 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaients présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-05

OBJET : DOTATION d'EQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX 2023 :
Réfection des Voies Communales et rues Du Croizet et de Vendage.

Monsieur le Maire expose au Conseil que la réfection des Voies Communales et rues du
Croizet et de Vendage est éligible à une subvention dans le cadre de la DETR 2023.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention pour le financement de cet
équipement, qui s'établit comme suit :

Montant total des travaux de réfection	54 145.50 € HT
Subvention DETR 2023(30%)	16 243.65 €
Subvention CAP 43	26 000.00 €
Fonds propres de la Commune :	11 721.85 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- ✓ Décide de présenter le projet de la réfection des Voies Communales et rues du
Croizet et Vendage dans le cadre de la DETR 2023.
- ✓ Approuve le devis estimatif pour un montant global de 54 145.50 € HT
- ✓ Sollicite la subvention DETR 2023 d'un montant de 16 243.65 € pour ce projet.
- ✓ Dit que ce projet sera inscrit au budget communal 2023.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents :5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1): STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-06

**OBJET : ADHÉSION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE
HAUTE-LOIRE – ADOPTION DES STATUTS MODIFIES**

Par délibération du **03/06/2022**, notre collectivité a décidé d'adhérer à
L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire, nouvel établissement
public administratif dont la mission sera d'apporter, aux collectivités
territoriales, aux EPCI et aux syndicats mixtes du département de la Haute-
Loire adhérents qui le demandent, une assistance d'ordre technique,
juridique et financier.

Cette délibération a notamment porté sur l'adoption des projets de statuts
qui seront soumis à l'examen et au vote de l'Assemblée générale
constitutive de l'établissement, programmée le 10 octobre prochain.

Dans cette perspective, les services du Département nous ont informés
avoir apporté quelques correctifs et amendements qui vous sont ici
résumés :

- Les articles 1, 5, 6, 10, 13 et 23 des statuts ont été modifiés afin
d'élargir le périmètre des membres de l'Agence aux syndicats mixtes
fermés. Les services de la Préfecture ont en effet confirmé cette
possibilité ;
- L'article 19 des statuts a été complété afin de rappeler que l'accord
donné à une demande d'adhésion d'une collectivité relève de la
compétence du Président de l'établissement afin de garantir
réactivité et souplesse au fonctionnement de l'Agence (omission
dans la version initiale) ;
- L'article 13 des statuts a été modifié afin d'élargir le périmètre des
membres de droit des organismes partenaires au Centre de Gestion

AR Prefecture

043-214301707-20220929-2022_29_09_06-DE
Reçu le 05/10/2022
Publié le 05/10/2022

de la Haute-Loire, partenaire d'InGé43 depuis son lancement en 2017 ;

- Enfin, l'article 13 a été modifié afin d'augmenter le nombre de représentants au sein du collège départemental et du collège territorial. Ce nombre a été porté à 11 titulaires pour chaque collège afin de garantir une représentation des 11 EPCI du territoire départemental. Cette modification induit quelques correctifs aux règles de quorum, correctifs apportés aux articles 11 et 12 des statuts.

Dans la perspective de l'Assemblée générale constitutive de l'établissement public administratif qui portera les missions de l'Agence, je vous invite à valider les projets de statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe du présent rapport.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les projets de statuts de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire joints en annexe au présent rapport. Cette délibération vient se substituer à la délibération du 03/06/2022 pour la partie se rapportant à l'adoption des statuts.

Le Maire
Alain MARCHAUD

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1): STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-07

OBJET : AIDE au PERMIS DE CONDUIRE

La Commission Communale d'action sociale propose la mise en place d'une aide au permis de conduire dans les conditions suivantes :

- Etre Résidant de la commune de St Beauzire
- Etre âgé de 15 à 21 ans
- Etre inscrit dans une auto-école ou avoir eu son permis récemment.

Pour les personnes remplissant les conditions ci-avant et qui ont déposé une demande d'aide auprès de la commune, une aide de 200 € pourra être attribuée après instruction du dossier par les membres du CCAS.

En contrepartie le bénéficiaire de l'aide devra effectuer 24 h de tâches citoyennes auprès des services de la commune de Saint Beauzire ou du CCAS. L'aide ne sera versée qu'après avoir réalisé les tâches citoyennes.

Un contrat d'engagement signé par les deux partis formalisera les engagements de chacun.

Ainsi après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, La Commune de St Beauzire,

- Décide de mettre en place l'action : Aide au Permis de Conduire,
- Approuve les termes du contrat d'engagement pour l'aide au permis de conduire,
- Acte les conditions d'attribution présentées ci-avant et déclinées dans le contrat d'engagement.

À ce jour, trois personnes remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide et ont déposé une demande auprès de la Commission Communale Action Sociale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ATTRIBUE une aide de 200 € à chacun des membres ci-dessous:
 - o M. BERTHUY Baptiste
 - o M. DARLE Alexandre
- RAPPELLE que cette aide seront versées directement aux bénéficiaires.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1): STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-08

OBJET : Demande d'achat d'une concession cimetière par une personne non
résidente sur la Commune

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu une demande d'achat de concession
funéraire par une personne demeurant à SAINT-LAURENT-CHABREUGES.

Cette personne invoque le motif qu'il n'y a pas de cimetière sur la commune de SAINT-
LAURENT-CHABREUGES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de ne pas donner suite à cette demande car le cimetière de SAINT-
BEAUZIRE a été fait pour les personnes qui résident ou ont des attaches sur la
Commune.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etatent présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-09

OBJET : Plantation arbres Aire de Jeux

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il serait souhaitable d'envisager la plantation
d'arbustes autour de l'Aire de Jeux.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de la pépinière collective du Val
d'Allier faisant ressortir un devis estimatif de 445.05 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de planter des arbustes vers l'Aire de Jeux
- Approuve le devis de la pépinière collective du Val d'Allier pour un montant de
445,05 € HT

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIREREPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents :5Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION PascalExcusés (2) : POUGET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)Absent(1): STOQUE VincentSecrétaire de Séance : MANSION PascalN° Délibération : 2022-29-09-10**OBJET : Travaux D'éclairage Public : Renouvellement EP BALLONS FLUO et
RAJOUT EP**Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de
prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat
Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la Commune a transféré la compétence
Eclairage Public.L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles
s'élève à **9 563.91 €** hors taxe.Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental
peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une
participation de 55 %, correspondant au Génie Civil, soit :

$$9\,563.91 \times 55\% = 5\,260.15 \text{ €}$$

Cette participation pourra éventuellement être revue en fin de travaux pour être
réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

1. d'approuver l'avant-projet des travaux cités en référence, présenté par
Monsieur le Maire,
2. de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental
d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
3. de fixer la participation de la commune au financement des dépenses à
5 260.15 € et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme dans la
caisse du Service de Gestion Comptable du Puy-en-Velay. Cette
participation sera revue en fonction du décompte définitif,
4. d'inscrire à cet effet la somme de **5 260.15 €** au budget primitif, les
acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à
mesure et au prorata des mandaterments aux entreprises.
5. Cette délibération annule et remplace les précédentes qui concernent les
mêmes travaux.

Le Maire
Alain MARCHAUD

MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-11

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DU SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE HAUTE-
LOIRE 2022-2027

Monsieur le Maire indique que la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2027 (SDAHGDV) lancée le 10 février 2021 est en phase d'achèvement. En application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, l'avis des conseils municipaux des communes doit être recueilli avant son approbation par le Conseil Départemental et l'Etat. Cet avis doit être transmis avant le 17 octobre.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, donne :

- Un AVIS FAVORABLE sur le projet du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2027.

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ;
BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGNET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX
Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)

Absent(1) : STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : MANSION Pascal

N° Délibération : 2022-29-09-12

OBJET : Reversement taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes
de BRIOUDE SUD AUVERGNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu plusieurs documents de la
Préfecture lui demandant de statuer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à
l'EPCI de BRIOUDE.

- Compte tenu de toutes les informations reçues, parfois contradictoires,
- Compte tenu qu'il n'y a pas d'équipement communautaire sur la Commune,
- Compte tenu qu'il n'y a pas de délibération concordante avec l'EPCI,
- Compte tenu qu'il n'y a pas de réel transfert de compétence entre la Commune de
SAINT-BEAUZIRE et l'EPCI concernée (CCBSA de BRIOUDE)
- Compte tenu que la Commune de SAINT-BEAUZIRE n'a pas instauré la taxe
d'Aménagement par délibération,

***Le Conseil Municipal propose, à l'unanimité des membres, un reversement à 0% de la
Taxe d'Aménagement à la CCBSA de Brioude.***

Le Maire
Alain MARCHAUD



MAIRIE DE SAINT-BEAUZIREREPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SESSION ORDINAIRE
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

Etaient présents : 5

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; COMBASTEIL Marie-Anne ; BERTHUY Sylvie ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal

Excusés (2) : POUGET Jean-Louis (pouvoir à Alain MARCHAUD) et VALEIX Cyrielle (pouvoir à Pascal MANSION)Absent(1): STOQUE VincentSecrétaire de Séance : MANSION PascalN° Délibération : 2022-29-09-13OBJET : Virements de crédit 2022 N° 3 sur le Budget Communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, les virements de crédits suivants sur le Budget Communal, à l'unanimité des membres présents :

Fonctionnement Dépenses		Fonctionnement recettes	
6232 Fête et cérémonie	+ 500.00 €	7713 libéralités reçues	574.70 €
6067 fournitures scolaires	+ 74.70 €		
TOTAL	574.70 €	TOTAL	574.70 €

Investissement Dépenses		Investissement recettes	
TOTAL	0.00 €	TOTAL	0.00 €

Le Maire
Alain MARCHAUD

L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire

AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du XX/XX/2022

Vu les articles L.3232-1-1 et L.5511-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° CD210322/3I du Conseil départemental de la Haute-Loire du 21 mars 2022 portant création de l'Etablissement Public Administratif d'ingénierie territoriale, dénommé L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire,

Vu l'Assemblée Générale constitutive de L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire du XX/XX/2022,

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République conforte le Département en tant que chef de file des solidarités territoriales, garant d'un développement équilibré des territoires. Territoire rural aux ressources limitées, la Haute-Loire doit composer avec une expertise stratégique et opérationnelle peu développée pour répondre, efficacement et de manière adaptée, aux enjeux de développement et d'attractivité du territoire dans une région aux fortes dynamiques de métropolisation.

Le Conseil départemental de la Haute-Loire a souhaité, par la création d'un Etablissement public administratif dédié à l'ingénierie territoriale, assumer pleinement cette compétence en proposant, aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes fermés de la Haute-Loire, un outil d'ingénierie susceptible d'accompagner les territoires de manière globale, transversale, pluridisciplinaire et mutualisée. L'enjeu est en effet de faciliter l'émergence, la définition et la mise en œuvre de projets répondant aux enjeux du département, eux-mêmes différenciés selon les territoires de la Haute-Loire.

TITRE I : CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'AGENCE

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de la Haute-Loire, d'une part, ainsi que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes fermés de Haute-Loire qui souhaitent être membres, une Agence technique départementale.

La dénomination sociale de l'Agence est L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire. Sa dénomination opérationnelle, usitée dans le langage courant, est InGé43.

Cette Agence a le statut d'établissement public administratif. Sa collectivité de rattachement est le Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Agence a pour objet d'apporter au Département de la Haute-Loire et à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique et financier.

A la date d'adoption des statuts, l'Agence intervient dans les domaines suivants :

- Assainissement collectif ;
- Alimentation en eau potable ;
- Protection de la ressource en eau ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Défense Extérieure contre l'Incendie ;
- Qualité des eaux superficielles ;
- Profil des eaux de baignade ;
- Aménagement (espaces publics, projets urbains, ...) ;
- Voirie et ouvrages d'art ;
- Construction, réhabilitation, extension d'équipements publics (mairie, établissements d'enseignements ou périscolaires, équipements sportifs et culturels, équipements touristiques, aires de covoiturages, etc.) ;
- Equipements ou stratégies touristiques ;
- Informatique sous l'angle sécurité des systèmes d'information (configuration des infrastructures, systèmes d'exploitation, logiciels standards utilisés, conditions de sécurité d'accès aux applications, sécurité Internet, politiques de sauvegarde et d'archivage).

Au-delà de ces divers domaines d'intervention, L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre, dans le cadre de conventions spécifiques et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques. Cette possibilité ne sera ouverte qu'aux seules missions dont l'exécution s'inscrit dans la continuité des missions d'assistance technique et administrative de l'Agence.

La convention précisera alors le périmètre exact des missions confiées et les modalités de participation financière de la collectivité signataire qui devra assumer l'intégralité du coût de la mission.

Il est précisé, dans le cadre des présents statuts, qu'une convention passée avec le Département transfère, dès le lancement de l'Agence, la compétence d'assistance technique du Département telle que définie par l'article L3232-1-1 du CGCT et quelques missions connexes intimement liées à l'exécution de la dite compétence. Cette convention emporte notamment le principe d'une dotation de fonctionnement annuelle du Département telle que précisé par les dispositions de l'article 23 des présents statuts.

Le périmètre d'intervention de l'Agence pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Sur ses domaines d'intervention, l'Agence pourra intervenir selon trois modes :

- Conseils de 1^{er} niveau,
- Expertises ciblées (assistance à maîtrise d'ouvrage partielle),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage globale afin d'aider la collectivité à répondre à ses prérogatives de maître d'ouvrage.

L'Agence n'a pas vocation à concurrencer l'ingénierie privée. Son intervention cible les phases amont des projets. Elle permet notamment de définir le besoin, de mieux appréhender la faisabilité ou l'opportunité d'un projet, d'approcher un coût prévisionnel d'opération, d'en définir les conditions et modalités d'exécution (calendrier, financements, étapes clés de la démarche, recensement des intervenants, ...), de définir le programme des projets simples ou le cahier des charges de prestations, d'accompagner les collectivités lors des phases de consultation des maîtres d'œuvre ou des prestataires d'études, enfin d'apporter un appui à la conduite des études L'Agence ne réalise donc pas de prestations d'études ou de missions de maîtrise d'œuvre.

L'Agence interviendra préférentiellement sur demande expresse de ses adhérents. Elle pourra également prendre en compte toute demande d'une collectivité non adhérente, notamment pour répondre à un caractère d'urgence d'une sollicitation, mais uniquement à la condition que la collectivité concernée prenne l'engagement d'adhérer à l'établissement public. En tout état de cause, la remise du livrable d'expertise ne sera possible que sur la base du respect des engagements pris par la collectivité concernant son adhésion.

L'Agence intervient dans la limite territoriale du département de la Haute-Loire. Cependant, par exception, l'Agence peut aussi intervenir, à la demande de l'un de ses membres, sur un territoire départemental limitrophe, en participant notamment aux réflexions et réunions de travail lorsque cela est justifié sur un plan technique ou stratégique. Enfin, l'Agence peut, dans le cadre de ses partenariats, participer à des études, démarches, travaux qui dépassent la limite du territoire départemental.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'AGENCE

Le siège social de l'Agence est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département
1 Place Monseigneur de Galard,
CS 20310
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX 9

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'Agence est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 5 : ADHÉRENTS

Collectivité de rattachement, le Département de la Haute-Loire est membre de droit de l'Agence.

Sont également membres, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes fermés ayant leur siège sur le territoire du département de la Haute-Loire et qui ont adhéré à l'Agence dès sa création ou postérieurement, dans les conditions définies par l'article 6.

Par dérogation, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fermé ayant son siège en dehors du département mais dont le périmètre d'action intègre des collectivités situées en Haute-Loire, peut adhérer à l'Agence afin de bénéficier du panel d'interventions techniques. Ces interventions se limiteront en revanche, aux seuls territoires de Haute-Loire

Les membres sont représentés au sein des organes délibérants de l'Agence selon les règles et procédures définies aux articles 10 et 14 des présents statuts.

Par la voix de leur représentant ayant voix délibérative, les membres de l'Agence, lorsqu'ils font appel à elle, assurent sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

La liste des adhérents à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire est annexée au présent statut. Cette liste est systématiquement mise à jour selon les nouveaux entrants ou sortants après présentation d'un rapport d'information en Conseil d'administration et en Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6 : ADHÉSION ET COTISATION

Dès lors que la collectivité est éligible selon les termes de l'article 5, la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification, à l'Agence, de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant de la collectivité qui demande à adhérer et ce, sans qu'une délibération de l'Agence ne soit requise.

Les membres adhèrent pour une période illimitée jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération, prise dans les mêmes formes, ne vienne prononcer le retrait de la collectivité.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

L'adhésion donne lieu au versement d'une cotisation annuelle à l'Agence telle que mentionnée à l'article 23 des présents statuts. Son montant est adopté par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation est valable pour une année civile. Elle sera due en totalité quelle que soit la date de cette adhésion.

Pour les structures intercommunales ayant leur siège social en Haute-Loire mais dont le périmètre géographique s'étend au-delà des limites de la Haute-Loire, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés sur le département de la Haute-Loire. Pour les structures intercommunales ayant leur siège social en dehors de la Haute-Loire mais dont le périmètre géographique s'étend à des communes de Haute-Loire, les territoires pris en compte pour le calcul du montant de la cotisation se limiteront à ceux situés sur le département de la Haute-Loire.

Collectivité de rattachement, le Département de la Haute-Loire est exempté de cotisation, son apport financier étant prévu par une dotation prévue à l'article 23 des présents statuts et qui est fixée par le Département.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre de l'Agence se perd soit par le retrait volontaire, soit par exclusion en cas de non-respect des statuts et des engagements liés (notamment le non-paiement de la cotisation annuelle).

Dans le cas d'un retrait volontaire, la décision doit être prise par l'organe délibérant de la collectivité adhérente. La délibération doit être transmise à l'Agence avant le 31 décembre et le retrait prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante ; le Conseil d'administration en prend acte sans qu'une délibération soit nécessaire pour valider la demande.

La qualité de membre de l'Agence peut également se perdre par exclusion dûment motivée par le Conseil d'administration après que le membre concerné ait été mis à même de pouvoir faire valoir ses observations. Cette exclusion prend effet à la date fixée par la décision ou, si des obligations de toute nature sont encore en cours entre cette collectivité publique et l'Agence à la date de constatation du non-respect, en fin d'année de la clôture de ces obligations. Dans ce cas, l'adhérent concerné s'engage à régler la cotisation annuelle jusqu'à la clôture de ses obligations.

Tout adhérent qui cesse de faire partie de l'Agence ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de l'Agence.

Par ailleurs, aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué et seules les prestations en cours seront menées à leur terme.

Le retrait volontaire et l'exclusion d'un membre entraînent automatiquement l'impossibilité pour ce dernier de solliciter à nouveau la qualité de membre sur une période de trois ans sauf circonstances dûment justifiées.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Agence ne pourra être initiée que par le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire qui convoquera une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Cette Assemblée décidera de la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Agence et la situation des personnels propres à l'Agence. Ces derniers, le cas échéant mis à disposition par le Département, réintègrent de droit leur collectivité d'origine. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes du Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 9 : PARTENAIRES DE L'AGENCE

L'Agence peut conventionner avec des organismes institutionnels intervenant dans le champ de l'ingénierie auprès des collectivités (entités publiques, parapubliques ou privées) pour qu'ils participent, dans leur domaine propre d'intervention, à la bonne exécution des missions d'assistance de l'Agence.

Les conventions afférentes fixent les modalités d'intervention de ces partenaires tout en rappelant la convergence d'intérêt lié à l'objet social des parties.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment dans le respect des règles de la commande publique.

Les partenaires de l'Agence ayant conventionné participent, avec voix consultative, aux instances délibératives de l'Agence (voir article 10 et article 13 des présents statuts).

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'Agence ainsi que ses organismes partenaires (voir article 9 et article 13 des présents statuts).

Les représentants de chaque commune, de chaque établissement public de coopération intercommunale et de chaque syndicat mixte fermé, élus par les assemblées délibérantes de ces personnes morales, en leur sein, doivent jouir de leurs droits civils et politiques. S'ils en sont déchus ou perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, il leur appartient d'en avvertir sans délai l'Agence. Ils cessent alors immédiatement de pouvoir siéger au sein de ses organes et le membre dispose de quatre-vingt dix (90) jours pour désigner un autre représentant.

Au même titre que suite à un décès ou une démission, il est pourvu à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour leur désignation.

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président de l'établissement. Il peut cependant désigner son représentant par délégation de fonction au sein de l'institution départementale et en application du droit départemental.

Le Département de la Haute-Loire dispose de onze (11) représentants désignés, pour la durée de leur mandat, par le Conseil départemental en son sein. Chaque représentant dispose d'une voix.

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes fermés disposent chacun d'un représentant. Chaque représentant dispose d'une voix. Aucun suppléant n'est prévu. Ces représentants doivent être désignés dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut, la collectivité concernée est de plein droit représentée par le chef de son exécutif.

Un représentant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les membres de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir écrit à un autre membre de son collège (voir infra). Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Pour la désignation des membres du Conseil d'administration et les décisions appelées au vote, les membres de l'Assemblée générale sont répartis en deux collèges dont les pouvoirs sont égaux. Une règle de prorata est appliquée à chaque séance afin de garantir le principe d'égalité entre collèges.

- 1^{er} collège (collège départemental) : collège des représentants du Département ;
- 2^{ème} collège (collège territorial) : collège des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes fermés.

Le collège des organismes partenaires, évoqué article 13 des présents statuts, n'a pas voix délibérative lors des séances de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins vingt-et-un (21) jours calendaires avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et approuvé lors de l'Assemblée générale suivante. Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions. Il est communiqué aux membres de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les fonctions des représentants à l'Assemblée générale sont exercées à titre gratuit.

Le Directeur général des services du Département (ou son représentant), le Directeur de l'Agence et l'agent comptable (ou son représentant) peuvent assister aux séances à titre consultatif. Peuvent également assister aux séances de l'Assemblée générale les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations. Le Président peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats de l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation du Président.

Elle délibère sur les propositions du Conseil d'administration concernant :

- la politique générale de l'Agence ;
- le rapport annuel sur les activités de l'Agence et leur évolution prévisionnelle ;
- le rapport sur les comptes de l'année N-1 de l'Agence ;
- les évolutions du périmètre d'intervention de l'Agence ;
- la grille tarifaire (montant des cotisations annuelles des adhérents et des prestations d'assistance) ;
- le règlement intérieur ;
- le budget primitif et ses modifications.

Elle délibère sur la désignation des membres du Conseil d'administration.

Elle délibère enfin sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les règles de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres de l'Assemblée générale est présent ou représenté et si au moins 6 des membres représentant le collège départemental sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur proposition du tiers des adhérents de l'Agence soumise au Président un (1) mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou son Président.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les sujets suivants :

- la modification des présents statuts ;
- la dissolution de l'Agence ;
- la fusion de l'Agence avec un autre établissement public.

Les règles de majorité applicables aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 10. En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres de l'Assemblée générale est présent ou représenté et si au moins 8 des membres représentant le collège départemental sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres de l'Assemblée générale. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration, outre le Président, est structuré en 3 collèges, les deux premiers ayant pouvoir décisionnel, le 3^{ème} étant un collège technique et uniquement consultatif. Aucun suppléant n'est prévu.

- 1^{er} collège – Collège départemental : Conseillers départementaux (11 titulaires)

Les représentants du Département sont désignés par le Conseil départemental en son sein au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat départemental. Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

- 2^{ème} collège – Collège territorial : communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes fermés (11 titulaires)

Les représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes fermés adhérents de l'Agence sont désignés, pour la durée de leur mandat, au scrutin proportionnel uninominal à la plus forte moyenne, par les membres du collège correspondant de l'Assemblée générale ordinaire, en leur sein, et ce dans les conditions prévues à l'article 11 et selon la répartition suivante :

- o 4 représentants de communes de moins de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- o 4 représentants de communes de plus de 1000 habitants réparties sur des EPCI à fiscalité propre différents,
- o et 3 représentants d'établissements publics de coopération intercommunale et/ou de syndicats mixtes fermés.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat. Les membres sortant sont rééligibles.

3^{ème} collège – Collège des organismes partenaires :

Le collège des organismes partenaires est constitué de membres de droit (Etat, Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Haute-Loire, Association des Maires Ruraux de Haute-Loire, Centre de Gestion de la Haute-Loire) et des partenaires institutionnels ayant conventionné avec l'Agence (voir article 9 des présents statuts).

Chaque organisme partenaire désignera, selon ses modalités propres, un représentant technique. Ce dernier pourra se faire remplacer en cas d'empêchement sans formalités particulières. La représentation des Services de l'Etat sera déterminée par le Préfet de Département.

Le collège des organismes partenaires n'a pas de pouvoir décisionnel. Son rôle est uniquement technique et consultatif.

Les membres du Conseil d'administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, le Conseil départemental et/ou l'Assemblée générale ordinaire pour le second collège pourvoient au remplacement de ces membres.

Un administrateur titulaire, s'il est absent, peut donner un pouvoir écrit à un autre membre de son propre collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les fonctions des représentants titulaires au Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins deux (2) fois dans l'année, sur convocation de son Président. Il se réunit également sur proposition des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'administration.

Les administrateurs des deux 1ers collèges peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration du même collège. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les règles de majorité applicables aux réunions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative (collège départemental et collège territorial). En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de quorum applicables aux réunions du Conseil d'administration sont les suivantes :

- les décisions sont valablement adoptées à la double condition suivante : si le tiers des membres ayant voix délibérative est présent ou représenté et si au moins 6 des membres représentant le collège départemental sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du Conseil d'administration. Lors de cette réunion, les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, sans règles de quorum, cette précision devant être apportée dans le texte de la convocation.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président.

Le procès-verbal indique les membres présents, représentés et absents, la teneur des débats et les décisions ; il est communiqué aux membres du Conseil d'administration dans le mois qui suit la séance sur support électronique.

Les délibérations à caractère individuel sont notifiées aux intéressés.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas ouvertes aux personnes extérieures à l'Agence. Le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire (ou son représentant), le Directeur de l'Agence et l'agent comptable (ou son représentant) peuvent assister aux séances à titre consultatif.

Peuvent également assister aux séances du Conseil d'administration les agents compétents dans la matière qui fait l'objet des délibérations.

Le Président du Conseil d'administration peut convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil.

ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale. Les délibérations deviennent exécutoires dans les formes et procédures définies par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration délibère sur :

- La proposition de la politique générale de l'Agence ;
- La proposition par le Président de dissolution de l'Agence ;
- La fixation de l'ordre du jour, sur proposition du Président, des Assemblées générales ;
- La proposition de modification des présents statuts ;
- La désignation des membres du Comité exécutif (voir article 16) ;
- La désignation des deux vice-présidents ;
- La proposition de rapport annuel d'activités et de l'évolution prévisionnelle des activités de l'Agence ;
- La proposition de rapport sur les comptes de l'Agence ;
- La proposition de Budget Primitif et ses modifications ;
- Les propositions d'évolution du périmètre d'intervention de l'Agence ;
- Les éventuelles modifications de l'offre de services de l'Agence ;
- Les propositions de grille tarifaire (montant des cotisations annuelles des adhérents et tarifs appliqués aux prestations d'assistance) ;
- Le retrait par exclusion de ses membres ;
- Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence,
- Le règlement intérieur de l'Agence ;
- Les actes administratifs de l'Agence et les conventions avec des organismes tiers ;
- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- La conclusion d'emprunts ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en locations de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Agence ;
- La localisation et le transfert du siège de l'Agence.

ARTICLE 16 : COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Le Comité d'orientation stratégique réunit tous les adhérents de l'Agence ainsi que ses organismes partenaires.

Cette instance a pour objectif de permettre à l'ensemble des adhérents de débattre et de pré-valider les orientations stratégiques et/ou opérationnelles de l'Agence (offre de services, grille tarifaire, partenariats, stratégie de communication, ...).

Il se réunit, sur proposition du Président de l'Agence, à chaque fois que cela est jugé nécessaire. Le Comité d'orientation stratégique est présidé par le Président de l'Agence.

ARTICLE 17 : COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif est composé du Président, des deux vice-présidents et de 2 membres de chacun des collèges délibératifs du Conseil d'administration (collège départemental et collège territorial).

Le Conseil d'administration procède, lors de sa 1ère séance qui suit l'Assemblée générale constitutive, à l'élection du Comité exécutif. Les membres sortants du Comité sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre du Conseil d'administration entraîne la perte de la qualité de membre du Comité exécutif.

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITE DU COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif a pour rôle d'accompagner le Président dans la définition des orientations de l'Agence et la préparation des débats du Comité d'orientation stratégique et des décisions stratégiques du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président de l'établissement. Il peut cependant désigner son représentant par délégation de fonction au sein de l'institution départementale et en application du droit départemental.

Le Président de l'Agence est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il convoque les Assemblées générales, les Conseils d'administration, les Comités d'orientation stratégique et les Comités exécutif. Il arrête l'ordre du jour des Conseils d'administration et propose celui des Assemblées générales.

Il tient le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale de l'Agence et de sa gestion.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 11, 12 et 15 des présents statuts.

Le Président approuve les demandes d'adhésion des collectivités souhaitant devenir membre de l'Agence.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous le contrôle du Conseil d'administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Conformément aux délibérations du Conseil d'administration prises en l'espèce, le Président conclut les transactions et passe les actes d'acquisition ; concernant les immeubles appartenant à l'Agence, le Président conclut les transactions et passe les actes d'échange et de vente.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Agence. Il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable. Il établit, en fin d'exercice budgétaire, le compte administratif.

Le Président a autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence. Il gère le personnel et recrute les agents sous contrat avec l'Agence. Le Président nomme le Directeur de l'Agence.

Par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, le Président peut prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil d'administration doit être informé des décisions prises au titre de cette délégation dès la séance qui leur fait suite.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut déléguer, à l'exception de la représentation de l'Agence en justice, une partie de ses pouvoirs au 1^{er} Vice-Président ou, à défaut, au second Vice-Président.

Le Président peut également déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature aux Vice-Présidents.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision le champ des compétences déléguées.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur. En cas de départ anticipé ou de décès, l'intérim est assuré par le 1^{er} Vice-Président ou, à défaut, par le second Vice-Président.

ARTICLE 20 : LES VICES-PRESIDENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux Vice-Présidents, issus pour l'un du collège départemental et pour l'autre du collège territorial, sont désignés par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président issu du collège départemental a la fonction de 1^{er} Vice-Président.

Les deux Vice-Présidents ont pour mission d'assister le Président, notamment en cas d'absence ou d'empêchement (voir article 16). Ils peuvent également se voir confier, sous la surveillance et la responsabilité du Président, une délégation de signature.

ARTICLE 21 : LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président du Conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, le Directeur prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Conseil d'administration. Il prépare et exécute le budget et assure la gestion administrative et financière de l'Agence.

Le Directeur assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la coordination entre le Président, les Vice-Présidents, les membres de l'Agence, les relations avec les élus, les collectivités et les institutions.

Le Directeur assure la direction du personnel mis à disposition ou recruté par l'Agence, personne sur lequel il a autorité.

Il assure le fonctionnement quotidien de l'Agence. Il est responsable de l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence. Le Directeur est également responsable de la communication de l'Agence.

Le Directeur prépare avec le Président, les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, réunions auxquelles il assiste avec voix consultative.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 22 : OPERATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales et en application des règles de la comptabilité publique.

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un Comptable du Trésor désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 23 : RESSOURCES DE L'AGENCE

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations annuelles des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes fermés membres,
- les tarifs appliqués en paiement de prestations spécifiques,
- les subventions publiques,
- les contreparties financières liées à l'application de l'article 2 des statuts de l'établissement, article par lequel L'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute-Loire pourra assurer, à la demande d'une collectivité membre et après approbation par son Conseil d'Administration, des missions relevant de ses compétences techniques dans le cadre de conventions spécifiques,
- la dotation du Département
- les emprunts,
- le produit des placements et de la vente des biens,
- les dons et legs,
- les recettes de mécénat et de parrainage,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Des contributions de nature gratuite, nécessaires au fonctionnement de l'Agence, peuvent également être apportées par les membres de l'établissement public.

ARTICLE 24 : DEPENSES DE L'AGENCE

Les dépenses sont constituées par :

- les frais de personnel,
- les autres frais de fonctionnement et d'investissement,
- la contribution de compensation de la mise à disposition de locaux, de moyens humains et matériels,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'activité de l'Agence.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : MOYENS DE L'AGENCE

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux seront mis à disposition de l'Agence par le Département de la Haute-Loire. Cette mise à disposition se traduira par la passation des actes d'administratifs nécessaires entre l'Agence et le Département.

D'autres mises à disposition, nécessaires aux activités de l'Agence, pourront être contractualisées avec les collectivités membres. Elles feront l'objet d'actes administratifs entre l'Agence et la collectivité concernée.

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, précise les règles de fonctionnement interne, en particulier les conditions, modalités, tarifs et procédures d'accès aux prestations de l'Agence.

Les modifications du règlement sont préparées et adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

ARTICLE 27 : ADHESION AUPRES D'ORGANISMES TIERS

L'Agence peut adhérer à tout organisme en lien et dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Le Puy-en-Velay, le

Le Président de L'Agence d'Ingénierie des
Territoires de Haute-Loire

Philippe DELABRE

**ANNEXE : Liste des adhérents
de l'Agence d'Ingénierie des territoires de Haute-Loire**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :

SYNDICATS MIXTES FERMES :

COMMUNES :